



le travail

du permanent

VOL. 4 NO 1

DOCUMENTATION

5 JANVIER 1968

Le texte du Bill C-186 en discussion actuellement à Ottawa

NÉGOCIATIONS - 2 - 1

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail

S.R., c. 152

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 9 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), des paragraphes suivants:

Établissements et secteurs géographiques autonomes

«(4a) Lorsqu'un employeur exploite une affaire ou poursuit des activités dans plus d'un établissement autonome ou dans plus d'un secteur local ou régional ou autre secteur géographique distinct, au Canada, et qu'un syndicat ouvrier fait en vertu de la présente loi une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur pour une unité proposée formée d'employés de cet employeur dans un ou plusieurs mais non dans tous lesdits établissements ou secteurs, le Conseil peut, sous réserve de la présente loi, décider que l'unité proposée est une unité qui se trouve habile à négocier collectivement.

Pouvoirs du Conseil

(4b) Aux fins d'éclaircir toute question mentionnée au paragraphe (4a), le Conseil a et peut exercer tous les pouvoirs qu'il possède en vertu du paragraphe (4) aux fins mentionnées audit paragraphe.»

2. Le paragraphe (3) de l'article 58 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vice-présidents

«(3) Outre le président et les membres du Conseil, le gouverneur en conseil peut nommer

- a) une personne pour agir en qualité de premier vice-président, et
- b) une personne pour agir en qualité de second vice-président

et ces personnes sont membres du Conseil

Notes explicatives

Article 1 du bill: Nouveau. Le but de cette modification est de préciser les pouvoirs qu'a le Conseil de décider que des personnes employées dans un ou plusieurs établissements autonomes ou dans un ou plusieurs secteurs géographiques locaux, régionaux ou autres secteurs géographiques distincts, au Canada, constituent une unité appropriée pour les fins des négociations collectives.

Article 2 du bill: Le but de cette modification est de prévoir la nomination de deux vice-présidents. Le paragraphe (3) de l'article 58 se lit présentement comme suit:

“(3) Outre le président et les membres du Conseil, le gouverneur en conseil peut nommer une personne, en qualité de vice-président, pour remplacer le président durant son absence pour quelque motif; et, pendant qu'il agit ainsi, le vice-président est membre du Conseil.”



- c) pendant qu'elles exercent les pouvoirs et les fonctions du président en vertu de l'article 58A, ou
- d) pendant qu'elles assistent à une réunion du Conseil, ou d'une section du Conseil, en qualité de vice-président désigné par le président en vertu des paragraphes (2) ou (3) de l'article 58B.»

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 58, des articles suivants:

Article 3 du bill: Nouveau. Cette modification prévoit les pouvoirs et les fonctions des vice-présidents. Elle permettrait aussi au Conseil de siéger en sections sur l'ordre du président.

Devoirs des vice-présidents

«**58A.** Si le président du Conseil est absent ou incapable d'agir ou si la charge de président est vacante, le premier vice-président a et peut exercer tous les pouvoirs et les fonctions du président aux termes de la présente loi, et si le Président et le premier vice-président sont absents ou incapables d'agir ou si lesdites charges sont vacantes, le second vice-président a et peut exercer tous les pouvoirs et les fonctions du président aux termes de la présente loi.

Temps et lieux des réunions

58B. (1) Le Conseil peut se réunir aux temps et lieux qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la bonne conduite de ses affaires.

Réunions pour la conduite des affaires

(2) A toute réunion du Conseil pour la conduite de ses affaires, doivent être présents les membres suivants au moins, à savoir:

- a) le président ou un vice-président désigné par lui,
- b) un membre qui a été nommé en qualité de représentant des employés, et
- c) un membre qui a été nommé en qualité de représentant des employeurs.

Sections du Conseil

(3) Afin que le Conseil puisse plus facilement connaître et décider d'une question, le président peut ordonner que les pouvoirs, devoirs et fonctions du Conseil aux termes de la présente loi soient exercés et remplis par une section du Conseil, qui doit se composer

- a) soit du président, soit d'un vice-président désigné par lui, et
- b) d'au moins deux autres membres qui seront désignés par le président de telle sorte que le nombre de membres nommés en qualité de représentants des employés soit égal au nombre de membres nommés en qualité de représentants des employeurs.

Décision de la majorité

(4) Une décision de la majorité de ceux qui sont présents à une réunion du Conseil, ou d'une section dudit Conseil, est une décision du Conseil ou d'une section dudit Conseil, selon le cas, sauf que lorsque le président et le vice-président sont tous deux présents à une réunion, seul le président peut voter.»

4. Le paragraphe (1) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règles du Conseil

«**60.** (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles

- a) régissant la procédure du Conseil en ce qui concerne la conduite de ses affaires et l'audition ou la décision de questions devant le Conseil;
- b) concernant la spécification du délai d'envoi des avis et autres documents, ainsi que des per-

- sonnes à qui ils doivent être envoyés et de la date où ces avis sont censés avoir été donnés et reçus;
- c) concernant la détermination de la forme en laquelle et du moment à compter duquel la preuve
- (i) que la majorité des employés dans une unité sont membres en règle d'un syndicat ouvrier,
 - (ii) que la majorité des employés dans une unité ont, par vote des employés dans cette unité, choisi un syndicat ouvrier pour agir comme agent négociateur pour leur compte;
 - (iii) des objections de la part des employés, des syndicats, des employeurs ou des associations d'employeurs à l'accréditation d'un syndicat ouvrier comme agent négociateur, ou
 - (iv) qu'un agent négociateur ne représente plus la majorité des employés dans l'unité pour laquelle il a été certifié,
- doit être présentée au Conseil à la suite d'une demande d'accréditation ou de révocation d'accréditation d'un agent négociateur, ainsi que les circonstances dans lesquelles la preuve de l'affiliation d'employés à un syndicat ouvrier peut être reçue par le Conseil comme preuve que les employés ont choisi ce syndicat ouvrier pour agir comme agent négociateur pour leur compte;
- d) prescrivant les catégories de personnes, les syndicats ouvriers et les associations d'employeurs qui peuvent demander au Conseil de reconsidérer une décision ou une ordonnance rendus par lui ainsi que les circonstances dans lesquelles une telle décision ou une telle ordonnance peuvent être reconsidérées;
- e) prescrivant les catégories de personnes, les syndicats ouvriers et les associations d'employeurs qui peuvent demander au Conseil de révoquer l'accréditation d'un agent négociateur et les circonstances dans lesquelles une demande à cet effet peut être reçue par le Conseil;
- f) prescrivant à quel moment une demande d'accréditation comme agent négociateur des employés dans une unité peut être faite par un requérant, lorsqu'une demande d'accréditation antérieure de ce requérant pour la même unité, ou une unité qui est essentiellement la même, a été refusée; et
- g) concernant les autres questions et sujets qui peuvent se rattacher ou contribuer aux objets et aux fins du Conseil, à l'exercice de ses pouvoirs et à la réalisation des objets de la présente loi.»

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 61, de l'article suivant:

«61A. (1) Outre le président, les membres du Conseil et les personnes nommées en vertu du paragraphe (3) de l'article 58, le gouverneur en conseil peut nommer deux autres personnes représentant le public en général qui sont membres du Conseil aux fins de l'audition et du jugement des appels aux termes du

Article 4 du bill: Le but de cette modification est de préciser plus en détail l'autorité qu'a le Conseil d'établir des règles relatives à certaines questions. Le paragraphe (1) de l'article 60 se lit présentement comme suit:

"60. (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles sur sa procédure, y compris la fixation d'un quorum du Conseil, et lorsqu'une demande d'accréditation concernant une unité a été refusée, sur l'époque où une nouvelle demande peut être formulée à l'égard de la même unité par le même requérant."



Appel aux termes du parag. (4a) de l'art. 9

présent article et qui, en cette qualité, constituent avec le président ou la personne exerçant les pouvoirs et les fonctions du président aux termes de l'article 58A, la section d'appel du Conseil.

(2) Nonobstant le paragraphe (2) de l'article 61, appel peut être interjeté d'une décision du Conseil sur une demande faite telle que l'énonce le paragraphe (4a) de l'article 9, par n'importe laquelle des parties en cause dans les procédures, devant la section d'appel du Conseil, pour le motif que le Conseil a rendu une décision erronée quant à l'habileté à négocier de l'unité proposée à laquelle se rapporte la demande, ou quant à une autre qualité de cette unité qui concerne la négociation collective, et une décision rendue par la majorité des membres de la section d'appel du Conseil sur un tel appel constitue une décision du Conseil et elle est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ou de revision.

Procédure lors de l'appel

(3) La section d'appel du Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles concernant la procédure à suivre relativement aux appels interjetés en vertu du présent article, y compris le délai dans lequel un tel appel peut être interjeté ou formé, ainsi que la manière dont il peut l'être.»

Article 5 du bill: Nouveau. Cette modification prévoit une procédure d'appel lorsque le Conseil décide que des personnes employées dans un ou plusieurs établissements autonomes ou dans un ou plusieurs secteurs géographiques locaux, régionaux ou autres secteurs géographiques distincts, au Canada, constituent ou ne constituent pas une unité appropriée pour les fins des négociations collectives.

Travail du Permanent - Volume 3 (1967)

Sommaire de la section "documentation"

<u>CHAPITRES</u>	<u>CODE</u>	<u>TITRES</u>
ÉCONOMIE	1 - c	L'indice des prix à la consommation.
	2 - c	Les composantes de l'indice des prix à la consommation.
	1 - cdp	La Caisse de Dépôt et Placement a remis son premier rapport annuel.
	1 - i	Ce que donne une politique d'investissements.
	2 - i	L'évolution des investissements de 1960 à 1967.
	1 - k	Le "Kennedy Round" — Ce que c'est, ce que cela donne, les accords.
	2 - k	Les répercussions du Kennedy Round sur l'industrie des pâtes et papiers.
	1 - p	Le COEQ propose une réforme de l'appareil de planification.
	1 - q	Une image de l'économie du Québec.
	1 - r	Le 4e rapport annuel du Conseil Economique du Canada (grandes lignes).
	1 - s	Hausse des prix et des salaires : un cercle vicieux ?
ÉDUCATION	1 - c	La démocratie et son exercice.
	1 - e	Les fameuses directives du 14 octobre.
	2 - e	Le Bill 25 risque de tuer la réforme scolaire.
	3 - e	Texte intégral du Bill 25.
	1 - i	La CSN doit concentrer ses énergies à empêcher le Parlement de voter le bill 21 dans sa forme actuelle.
	1 - s	Répartition de la population selon le niveau de scolarité, par comtés — 1961.
	nil	Le jugement du juge Dorion condamnant le SPEQ et 12 de ses dirigeants.
MAIN-D'OEUVRE	1 - c	Les conditions de travail et de salaires dans l'industrie de la construction.
	1 - e	Distribution de l'emploi par secteurs économiques dans 18 pays.
	2 - e	La situation de l'emploi au Canada.
	3 - e	La composition de la main-d'oeuvre au Québec.
	4 - e	Au Québec, en dix ans, il faudra créer 570,000 nouveaux emplois.
	5 - e	Données sur la main-d'oeuvre au Québec.
	6 - e	Données sur la main-d'oeuvre: région administrative de Trois-Rivières.
	1 - f	Quelques données sur la femme au travail au Canada.
2 - f	Le travail de nuit et les congés de maternité.	

CHAPITRES

CODE

TITRES

NÉGOCIATION

- 1 - b Dans le cas d'un régime de boni.
- 1 - c Une convention sans précédent pour les Pâtes et papiers.
- 1 - L Le texte du Bill no 1.
- 1 - m Le genre de questions auxquelles il faudrait répondre avant de se lancer en négociations.
- 1 - p Le nouveau régime de retraite des employés de la CTM.
- 1 - r Une opinion légale au sujet de l'article 21 du Code et des réouvertures de conventions.
- 1 - s Taux horaires de salaires.
- 2 - s Salaires horaires au Canada.
- 3 - s Traitements et salaires moyens par groupe industriel au Québec.

CRT

- 1 - a Selon la CRT, le Code du Travail ne reconnaît pas le droit de former un syndicat.
- 1 - a36 Un gain syndical important face à l'interprétation de l'article 36.
- 1 - r Les nouveaux règlements de la CRT.
- 1 - s Les vendeurs d'autos: des salariés au sens du Code.

ARBITRAGES

- 1 - e Dans une comparaison de salaires, respecter la cohérence interne.
- 1 - t Le travail à forfait.
- 2 - t Pâtes et papiers: le travail continu.

SOCIOLOGIE

- 1 - s Une analyse de la région du Saguenay / Lac-St-Jean.

MÉMOIRES

- 1 - c Position de la CSN sur le crédit à la consommation.
- 1 - e Recommandations de la CSN à propos du Rapport Parent.
- 1 - j Recommandations de la CSN sur l'administration de la justice.
- 1 - s Sécurité au travail: la CSN a demandé une réforme complète.
- 1 - t Le mémoire de la CSN sur les tribunaux du travail.